

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SOCATA

Avions TB9, TB10, TB20, TB21, TB200

Fixation supérieure de ceinture avant

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions TB9, TB10, TB20, TB21, TB200 équipés d'habillage sur les montants du pavillon, du S/N 1 à 1701, 1707 à 1750, 1758 à 1763, 1767 à 1769.

Afin d'assurer l'intégrité de la fixation supérieure des ceintures avant, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

- Dans les 50 prochaines heures de vol, et au plus tard le 31 août 1996, procéder aux vérifications et éventuellement aux modifications, conformément aux instructions décrites dans le BS 10-103-25.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le Livret d'Aéronef.

REF. : BS SOCATA Avions TB N° 10-103-25

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 JUILLET 1996

v/JB

Date : 17/07/96

SOCATA
Avions TB9, TB10, TB20, TB21, TB200

96-143(A)